

Règlement du Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) - MARS 2022 -

Chapitre I	Dispositions générales	1
Article 1	Objet du règlement	1
Article 2	Champ d'application territorial	1
Article 3	Définitions.....	1
Article 4	Obligations en matière de traitement et d'évacuation des eaux usées domestiques et assimilées.....	2
Article 5	Déversements interdits.....	2
Article 6	Prescriptions relatives aux installations sanitaires...	2
Article 7	Passage d'une installation d'assainissement non-collectif au raccordement à un réseau d'assainissement collectif public.....	2
Chapitre II	Les installations d'assainissement non collectif neuves ou à réhabiliter	2
Article 8	Champ d'application	2
Article 9	Conception et implantation des installations d'assainissement non collectif.....	2
Article 9.1	Responsabilités et obligations du propriétaire	2
Article 9.2	Contrôle de la conception et implantation.....	2
Article 10	Réalisation des installations d'assainissement non collectif	3
Article 10.1	Responsabilités et obligations du propriétaire	3
Article 10.2	Contrôle de réalisation.....	3
Chapitre III	Les installations d'assainissement non collectif existantes	3
Article 11	Responsabilités et obligations du propriétaire et de l'occupant de l'immeuble : le maintien en bon état de fonctionnement et l'entretien des ouvrages	3
Article 12	Le contrôle des installations existantes.....	3
Article 13	Le rapport de visite	3
Article 14	Les autres contrôles.....	3
Article 15	Cas particulier de la vente d'un bien	4
Chapitre IV	Droit d'accès des agents aux propriétés privées	4
Chapitre V	Informations des usagers	4
Chapitre VI	Travaux de mise en conformité, pénalités et travaux d'office	4
Article 16	Travaux de mise en conformité.	4
Article 17	Pénalité financière pour absence ou mauvais état de fonctionnement d'une installation.....	4
Article 18	Travaux d'office par le maire.....	4
Chapitre VII	Dispositions financières	4
Article 19	Redevance d'assainissement non collectif.....	4

Article 20	Les différents Redevables.....	4
Article 21	Recouvrement de la redevance.....	4
Article 21.1	La facturation de la part de la redevance d'assainissement non collectif correspondant au contrôle de conception et au contrôle de réalisation.....	4
Article 21.2	La facturation de la part de la redevance d'assainissement non collectif correspondant au contrôle de bon fonctionnement.....	4
Article 21.3	La facturation de la part de la redevance d'assainissement non collectif correspondant au contrôle de conformité réalisé dans le cadre de la vente d'un bien à usage d'habitation.....	5

Chapitre VIII	Dispositions d'application	5
Article 22	Voies de recours.....	5
Article 23	Protection des données personnelles.....	5
Article 24	Publicité du règlement.....	5
Article 25	Modification du règlement.....	5
Article 26	Date d'entrée en vigueur du règlement.....	5
Article 27	Clauses d'exécution.....	5

Chapitre I Dispositions générales

Article 1 Objet du règlement

Conformément à l'article L2224-12 du code général des collectivités territoriales (CGCT), le présent règlement détermine les relations entre les usagers et le service public d'assainissement non collectif (SPANC). Il fixe et rappelle les droits et obligations de chacun en ce qui concerne notamment les conditions d'accès aux ouvrages, leur contrôle diagnostic, conception et implantation, réhabilitation, de bon fonctionnement et leur entretien. Il fixe les conditions de paiement des redevances, prestations et les dispositions d'application de ce règlement.

Article 2 Champ d'application territorial

Le présent règlement s'applique sur le territoire des communes ayant transféré la compétence au SPANC du SYNDICAT Région Minière.

Les immeubles concernés sont ceux situés :

- en zone d'Assainissement Non Collectif des communes adhérentes
- en zone d'Assainissement Collectif des communes :
 - * pour les immeubles non raccordables à un réseau d'assainissement collectif.
 - * dans le cas où le réseau d'assainissement collectif existe et l'immeuble bénéficie d'une prolongation de délai de raccordement.

Article 3 Définitions

Par assainissement non collectif, on désigne toute installation d'assainissement assurant la collecte, le traitement, et l'évacuation.

Eaux usées domestiques :

Les eaux usées domestiques comprennent les eaux ménagères (Lessives, cuisine, bains) et les eaux-vannes (urines et matières fécales).

Éléments constitutifs d'une installation :

- Une installation d'ANC doit être constituée d'un :
- dispositif de traitement primaire (ou prétraitement) (exemples : bac à graisses, fosse toutes eaux, fosse septique, système agréé, etc.)
 - dispositif de traitement secondaire (traitement proprement dit), assurant soit à la fois l'épuration et l'évacuation par le sol (exemples : tranchées ou lit d'épandage, lit filtrant ou terre d'infiltration, système agréé, etc.), soit l'épuration des effluents avant rejet vers le milieu hydraulique superficiel si la nature et la configuration du terrain l'exigent.
 - dispositif de ventilations.

Immeuble abandonné :

Est considéré comme "abandonné" tout immeuble d'habitation qui ne répond pas aux règles d'habitabilité fixées par le règlement sanitaire départemental, donc non entretenu, et qui est sans occupant à titre habituel.

Usager du service public de l'assainissement non collectif :

L'usager du service public d'assainissement non collectif est le propriétaire de l'immeuble équipé ou à équiper d'un dispositif d'assainissement non collectif, et/ou celui qui occupe cet immeuble, à quelque titre que ce soit.

Article 4 Obligations en matière de traitement et d'évacuation des eaux usées domestiques et assimilées

Le propriétaire d'un immeuble, existant ou à construire, situé dans un zonage d'assainissement non collectif ou non raccordé au réseau public

de collecte des eaux usées est tenu de l'équiper d'une installation d'assainissement non collectif destinée à collecter et à traiter les eaux usées domestiques ou assimilées rejetées, à l'exception des eaux pluviales.

Le propriétaire est responsable de la conception, de l'implantation, de la réalisation, ou la réhabilitation ainsi que du bon fonctionnement de son installation.

Il doit respecter les principes généraux suivants :

- L'installation ne doit pas porter atteinte à la salubrité publique, à la qualité du milieu récepteur et à la sécurité des personnes.
- Elle ne doit pas présenter de risques pour la santé publique, ni engendrer de nuisance olfactive.
- Elle ne doit pas présenter de risques de pollution des eaux souterraines ou superficielles.

En matière de rejet, le propriétaire doit respecter les règles suivantes :

-Les eaux usées ne peuvent rejoindre le milieu naturel qu'après avoir subi un traitement. Ce traitement doit permettre de satisfaire à la réglementation en vigueur et d'assurer la permanence de l'infiltration des effluents par des dispositifs d'épuration et d'évacuation par le sol et la protection des nappes d'eaux souterraines.

-Le rejet vers le milieu hydraulique superficiel peut être effectué sous réserve du respect des conditions posées à l'article 12 de l'arrêté du 7 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques, ou de toute nouvelle réglementation.

Le rejet doit se faire avec l'autorisation du propriétaire ou du gestionnaire du milieu récepteur, s'il est démontré par une étude particulière à votre charge, qu'aucune autre solution d'évacuation n'est envisageable.

Les rejets d'effluents mêmes traités sont interdits, dans un puisard, puits perdu, puits désaffecté, cavité naturelle ou artificielle.

Article 5 Déversements interdits

Seules les eaux usées définies à l'article 3 du présent règlement sont admises dans les ouvrages d'assainissement non collectif. L'interdiction, qui s'applique également pour les exutoires (puits filtrant, tranchée de dissipation...), concerne notamment :

- les eaux pluviales,
- les eaux de vidange de piscine,
- les déchets ménagers même après broyage,
- les eaux des W.C. chimiques,
- les huiles usagées,
- les hydrocarbures,
- les liquides corrosifs, les acides, les médicaments,
- les peintures,
- les matières inflammables ou susceptibles de provoquer des explosions,
- de manière générale, tout corps solide ou non pouvant présenter des risques pour la sécurité ou la santé des personnes, polluer le milieu naturel ou nuire à l'état ou au bon fonctionnement de l'installation.

Article 6 Prescriptions relatives aux installations sanitaires

- Les réseaux d'eaux usées domestiques doivent être indépendants des réseaux d'eaux pluviales et d'eaux de puits.

-Lorsque vous devez mettre en place une pompe de relevage, vos installations doivent être conçues pour éviter le reflux des eaux usées (tampon étanche, dispositif anti-refoulement...) dans les caves, sous-sols, cours et dépendances d'immeubles.

-Tous les appareils raccordés doivent être munis de siphons empêchant la sortie des émanations provenant de la fosse et l'obstruction des conduites par l'introduction de corps solides. Tous les siphons doivent être conformes aux normes en vigueur.

-Vos colonnes de chutes d'eaux usées doivent être situées à l'intérieur des bâtiments et munies de tuyaux d'évent remontant jusqu'en toiture.

Article 7 Passage d'une installation d'assainissement non collectif au raccordement à un réseau d'assainissement collectif public

Conformément à l'article L1331-5 du code de la santé publique et au règlement du service public d'assainissement collectif, lors de la création d'un réseau public d'eaux usées, après raccordement effectif au dit réseau mis en service, le propriétaire doit à ses frais mettre hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir, les fosses et autres installations de même nature. Il doit vidanger et curer les dispositifs de prétraitement mis hors d'état de service ou rendus inutiles pour quelque cause que ce soit. Ceux-ci sont comblés ou désinfectés s'ils sont destinés à une autre utilisation.

Conformément à l'article L 1 331 - 6 du même code, si le propriétaire ne respectait pas ces obligations, la commune peut à la demande du SPANC, et après avoir mis en demeure, procéder d'office et à ses frais, aux travaux indispensables.

Chapitre II Les installations d'assainissement non collectif neuves ou à réhabiliter

Article 8 Champ d'application

Les prescriptions du présent chapitre s'appliquent aux installations neuves ou à réhabiliter, que vous soyez ou non dans le cadre d'une demande d'urbanisme.

Article 9 Conception et implantation des installations d'assainissement non collectif

Article 9.1 Responsabilités et obligations du propriétaire

En tant que propriétaire, vous êtes responsable de la conception et de l'implantation de votre installation, qu'il s'agisse d'une création ou d'une réhabilitation.

Pour concevoir et implanter votre installation, vous devez respecter des prescriptions concernant notamment les conditions d'implantation, les éléments constitutifs de la filière et ses caractéristiques.

Vous devez notamment prendre en compte :

- Les exigences de la santé publique, de la sécurité des personnes et de la protection de l'environnement. À ce titre, vous devez faire réaliser par un prestataire de votre choix, une étude de définition de filière d'assainissement non collectif. Elle permettra que le choix, le dimensionnement et l'implantation de votre installation soient compatibles avec la nature du sol, les contraintes du terrain et l'habitation.

- Les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif, définies par les arrêtés interministériels des 22 juin 2007 et 7 mars 2012 modifiant celui du 7 septembre 2009, ainsi que toute réglementation ultérieure.

- Les prescriptions du règlement du Plan Local d'Urbanisme (PLU).

- Les distances d'implantation :

Votre installation doit être implantée à plus de 3 mètres des limites de votre propriété et de toute plantation de végétaux susceptible de dégrader votre installation, sauf dérogation expresse du SPANC, et à plus de 35 mètres des captages d'eau utilisée pour la consommation humaine.

Vos dispositifs de traitement doivent être implantés à plus de 5 mètres de l'implantation de toute construction ou ouvrage (bâtiment, piscine, installation de géothermie...), sauf dérogation expresse du SPANC. Dans le cas du dépôt d'une demande de permis de construire ou d'aménager, vous devrez joindre, s'il y a lieu, l'avis du SPANC relatif au contrôle de conception et implantation, tel que décrit à l'article 9.2 du présent règlement.

Dans le cas d'une réhabilitation, vous devez informer préalablement le service si vous modifiez :

- De manière durable et significative, les quantités d'eaux usées domestiques collectées et traitées par une installation existante, par exemple à la suite d'une augmentation du nombre de pièces principales ou d'un changement d'affectation de l'immeuble.
- L'agencement ou les caractéristiques des ouvrages d'assainissement non collectif.
- L'aménagement du terrain d'implantation.

Le propriétaire doit faire concorder le dimensionnement de son installation avec une éventuelle modification de la capacité d'accueil de son habitation en accord avec le SPANC.

Article 9.2 Contrôle de la conception et implantation

Ce contrôle est obligatoire et vous devez retirer auprès du SPANC un dossier comportant :

- Un formulaire à remplir destiné à préciser notamment votre identité, le cas échéant celle de votre mandataire, celle du réalisateur du projet, les caractéristiques de l'immeuble à équiper, du terrain d'implantation et de son environnement, de la filière, des ouvrages.

- Les pièces suivantes pour permettre le contrôle de conception et implantation de votre installation :

-Un plan de situation de la parcelle.

-Une étude de définition de filière (faisabilité et dimensionnement).

-Un plan de masse du projet de l'installation à l'échelle.

- Dans le cas où l'installation concerne un immeuble autre qu'une maison individuelle (ensemble immobilier ou installation diverse rejetant des eaux usées domestiques ou assimilées), vous devez réaliser une étude particulière destinée à justifier la conception, l'implantation, les dimensions, les caractéristiques, les conditions de réalisation et d'entretien des dispositifs techniques retenus ainsi que le choix du mode et du lieu de rejet.

Le contrôle de conception et implantation consiste en une étude de votre dossier technique, et vise notamment à vérifier :

-l'adaptation du projet au type d'usage, aux contraintes sanitaires et environnementales, aux exigences et à la sensibilité du milieu, aux caractéristiques du terrain et à l'immeuble desservi.

Pour la validation de la demande d'installation du dispositif d'assainissement non collectif, le pétitionnaire devra fournir une étude de sol, à défaut et après avis du technicien du SPANC, un test PORCHET afin d'apprécier la perméabilité du sol.

-la conformité de l'installation envisagée.

Le SPANC effectue une visite sur place s'il l'estime nécessaire.

Le SPANC formule son avis qui pourra être favorable, favorable avec réserves, ou défavorable. Dans ces deux derniers cas l'avis est expressément motivé.

Vous devrez obligatoirement transmettre l'avis de conception et implantation émis par le SPANC, à l'entreprise chargée des travaux.

Article 10 Réalisation des installations d'assainissement non collectif

Article 10.1 Responsabilités et obligations du propriétaire

En tant que propriétaire, vous êtes responsable de l'exécution des travaux prévus dans le dossier de conception et implantation. Ceux-ci ne peuvent être exécutés qu'après avoir reçu un avis favorable du SPANC, à la suite du contrôle de conception et implantation ou en cas d'avis favorable avec réserves, après modification du projet pour tenir compte de celles-ci.

Le pétitionnaire doit s'assurer que l'installateur choisi possède une assurance décennale.

Le SPANC doit contrôler leur exécution avant remblayage par une visite sur place. À cet effet, vous devrez nous retourner la fiche remise avec l'avis du SPANC lors de la conception et implantation de votre projet, et ceci au moins 15 jours avant la date de début des travaux, afin qu'un rendez-vous soit programmé pour le contrôle de réalisation de votre installation.

Si vous ne mettez pas le SPANC en mesure d'effectuer ce contrôle avant remblayage, le rapport de visite précisera des réserves concernant la bonne exécution de vos travaux ou émettra un avis défavorable.

À défaut de respect de l'ensemble de prescriptions, des réserves pourront être émises par le SPANC.

Article 10.2 Contrôle de réalisation

Le contrôle de réalisation consiste, sur la base de l'examen initial de la conception et implantation de l'installation, et lors d'une visite sur place effectuée avant remblayage, à :

-Identifier, localiser et caractériser les dispositifs constituant l'installation.

-Repérer l'accessibilité.

-Vérifier le respect de l'aspect réglementaire du dispositif en référence à la législation en vigueur.

Il porte notamment sur le type de dispositif installé, son implantation, ses dimensions, la mise en œuvre des différents éléments de collecte, de prétraitement, de traitement et, le cas échéant, d'évacuation des eaux traitées.

Le SPANC effectue ce contrôle par une visite sur place. En cas de besoin, des visites supplémentaires pourront être organisées dans les conditions financières prévues au chapitre VII du présent règlement. À l'issue de ce contrôle, le SPANC vous adresse son rapport et transmet une copie à la mairie du lieu d'implantation de vos installations.

Si ce rapport comporte des réserves ou s'il est défavorable, le SPANC vous invite à réaliser immédiatement les travaux nécessaires pour rendre les ouvrages conformes à la réglementation applicable. En cas d'inobservation de cette recommandation, les pouvoirs de police du maire pourront être mis en œuvre.

Chapitre III Les installations d'assainissement non collectif existantes

Article 11 Responsabilités et obligations du propriétaire et de l'occupant de l'immeuble : le maintien en bon état de fonctionnement et l'entretien des ouvrages.

En tant que propriétaire ou occupant d'un immeuble équipé d'une installation d'assainissement non collectif, vous êtes responsable du bon fonctionnement des ouvrages, et à ce titre vous devez :

-Maintenir les ouvrages en dehors de toute zone de circulation ou de stationnement de véhicule, des zones de culture ou d'aires de stockage de charges lourdes...

-Ne pas planter de végétaux à proximité de votre installation, susceptibles de la dégrader.

-Maintenir perméable à l'air et à l'eau la surface du dispositif de traitement notamment en s'abstenant de toute construction ou revêtement étanche au-dessus des ouvrages...

-Assurer le bon état des installations et des ouvrages, notamment des dispositifs de ventilation...

-Conserver en permanence une accessibilité totale aux ouvrages et aux regards.

Vous êtes également responsable de l'entretien régulier de vos ouvrages qui doivent être vidangés par des personnes agréées par le préfet du département. À ce titre, vous devez :

-Vous assurer du bon fonctionnement et du bon état de vos ouvrages, notamment celui des dispositifs de ventilation et, dans le cas où la filière le prévoit, des dispositifs de dégraissage.

-Vous assurer du bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif de traitement.

-Vous assurer de l'accumulation normale des boues et des flottants à l'intérieur de la fosse et de leur évacuation.

-Effectuer la vérification et l'entretien de vos installations aussi souvent que nécessaire.

La périodicité de vidange de la fosse toutes eaux doit être adaptée en fonction de la hauteur de boues, qui ne doit pas dépasser 50 % du volume utile. Il vous est conseillé de vous référer au guide d'utilisation du fabricant. L'entreprise qui réalise une vidange de la fosse ou de tout autre dispositif à vidanger est tenue de vous remettre le bordereau de suivi des matières de vidange.

Vous devez tenir à disposition du SPANC une copie de ce document. Vous restez responsable de l'élimination de ces matières de vidange jusqu'à leur acceptation par un site de traitement.

Article 12 Le contrôle des installations existantes

Les installations existantes sont considérées comme adaptées dès lors qu'elles respectent les principes généraux imposés par la réglementation en vigueur, et notamment qu'elles ne présentent pas de danger pour la santé des personnes ou de risques de pollution de l'environnement. Le contrôle périodique, constitué d'une visite sur place par les agents du SPANC, consiste à :

a) Vérifier les modifications intervenues depuis le précédent contrôle.

b) Repérer l'accessibilité et les défauts d'entretien et d'usure éventuels.

c) Constater que le fonctionnement de l'installation n'engendre pas de risques environnementaux, de risques sanitaires ou de nuisances.

Le principe est un contrôle périodique dans le délai de 10 ans maximum.

Article 13 Le rapport de visite

Établi par le SPANC à la suite de l'ensemble de ces contrôles (conception et implantation, diagnostic, contrôle périodique), il fait état des observations relevées et des déclarations du propriétaire ou de la personne présente lors du contrôle. Le SPANC vous adresse ce rapport de visite en tant que propriétaire de l'immeuble et, le cas échéant, en tant qu'occupant des lieux.

Cas particuliers :

1-En cas de risques sanitaires et environnementaux dûment constatés, le SPANC demande une réhabilitation dans les 4 ans suivant la date de notification du rapport.

2-En cas d'absence d'installation, le SPANC demande la mise en place d'une installation conforme selon la réglementation en vigueur dans les meilleurs délais.

Faute de réhabilitation, un nouveau contrôle sera réalisé suivant les modalités précisées de l'article 12.

La mairie du lieu d'implantation de vos installations est tenue informée. Ce délai peut être raccourci selon le degré d'importance du risque, par le Maire de votre commune ou par l'autorité détentrice du pouvoir de police.

Article 14 Les autres contrôles :

Des contrôles pourraient être réalisés par les organismes compétents :

- en cas de non-respect du délai mentionné sur le rapport de visite précédent.

-pour vérifier de la qualité du rejet, dans le cas d'un exutoire ou d'une résurgence en milieu superficiel (rivière, ruisseau, étang, fossé...).

- occasionnellement pour une installation en cas de nuisances de voisinage.

- dans le cas de suspicions de dysfonctionnements de l'installation, de risque de pollution pour l'environnement, et de risque pour la santé, et ce même si le dernier rapport de visite date de moins de 10 ans et était satisfaisant.

Vous serez redevable, en tant que propriétaire ou occupant, de l'ensemble des frais engagés (notamment frais d'analyse, de déplacement...) pour toute analyse non-conforme à la réglementation en vigueur.

Article 15 Cas particulier de la vente d'un bien

En cas de vente de tout ou partie de votre immeuble, le rapport de visite du SPANC doit être daté de moins de trois ans à compter de la date de visite sur le terrain au moment de la signature de l'acte de vente.

Si la visite date de plus de trois ans ou n'a jamais eu lieu, un contrôle est à votre charge, en tant que vendeur. Ce contrôle consiste en un contrôle de l'existant. Vous, ou votre mandataire, devez prendre contact avec le SPANC afin de l'informer de la vente du bien et de la nécessité de réaliser un contrôle. Votre demande sera traitée dans un délai de 15 jours à compter de la réception par le SPANC du formulaire mis à disposition par le service.

Cette demande indique notamment :

- le nom (ou raison sociale) du propriétaire vendeur,
- l'adresse de l'immeuble, si elle est différente de celle du propriétaire vendeur,
- l'adresse de son domicile (ou siège social),
- les coordonnées du notaire du vendeur,
- le nom (ou raison sociale) de la personne qui demande le document nécessaire à la vente pour le compte du vendeur.

Le rapport du SPANC est joint au dossier de diagnostic technique prévu à l'article L. 271-4 du code de la construction et de l'habitation, qui doit être annexé à la promesse de vente ou, à défaut de promesse, à l'acte authentique de vente. En cas de vente publique, le dossier de diagnostic technique est annexé au cahier des charges.

En cas de non-conformité de l'installation d'assainissement non collectif lors de la signature de l'acte authentique de vente, l'acquéreur fait procéder aux travaux de mise en conformité dans un délai d'un an à la date de signature de l'acte de vente. L'acquéreur doit prévenir le SPANC dans les conditions fixées par le chapitre II du présent règlement en vue d'un contrôle de ces travaux par le SPANC.

Chapitre IV Droit d'accès des agents aux propriétés privées

Conformément à l'article L-1331-11 du Code de la Santé Publique, les agents du SPANC sont autorisés à pénétrer dans les propriétés privées pour procéder au contrôle des installations d'ANC.

Cet accès doit être précédé d'un avis préalable de visite qui vous est notifié en tant que propriétaire des ouvrages et, le cas échéant, en tant qu'occupant des lieux dans un délai qui ne peut être inférieur à 7 jours ouvrés. Toutefois l'avis préalable n'est pas nécessaire lorsque la visite est à la demande du propriétaire.

L'utilisateur doit faciliter l'accès de vos installations aux agents du SPANC et être présent ou représenté lors de toute intervention du service.

L'occupant devra s'assurer que les animaux de compagnie susceptibles de présenter un danger pour les agents seront mis en sécurité le temps du contrôle. Au cas où il s'opposerait à cet accès pour une opération de contrôle technique, les agents du SPANC relèveront l'impossibilité matérielle dans laquelle ils ont été mis d'effectuer leur contrôle et transmettront le dossier au maire de la commune concernée, au titre de ses pouvoirs généraux de police, pour suite à donner.

Les agents du SPANC n'ont pas la possibilité de pénétrer de force dans une propriété privée.

Chapitre V Information des usagers

Pour tout contrôle de conception et implantation, le SPANC émettra un avis qui vous sera notifié et une attestation de conformité du projet d'assainissement non collectif qu'il conviendra de joindre à la demande de permis de construire ou d'aménager.

Pour tout contrôle de réalisation, le SPANC émettra un rapport de visite qui vous sera notifié.

Pour tout diagnostic ou contrôle périodique, le SPANC émettra un rapport de visite qui vous sera notifié. En cas de prescriptions de travaux pour risques sanitaires et environnementaux ou de nuisances, ce rapport de visite sera transmis à la mairie du lieu d'implantation de vos installations.

Chapitre VI Travaux de mise en conformité, pénalités et travaux d'office

Article 16 Travaux de mise en conformité

Vous devez faire procéder aux travaux prescrits dans le rapport de visite du SPANC dans un délai de quatre ans suivant sa notification, en ayant préalablement déposé une demande d'installation de dispositif d'assainissement Non Collectif auprès de nos services. Le maire de la commune du lieu d'implantation de votre installation, au titre de ses

pouvoirs de police, peut raccourcir ce délai selon le degré d'importance du risque.

Article 17 Pénalité financière pour absence ou mauvais état de fonctionnement d'une installation d'assainissement non collectif

Tant que le propriétaire ne s'est pas conformé aux obligations prévues aux articles L-1331-1 à L1331-7-1 du code de la santé publique, il est astreint au paiement annuel d'une somme au moins équivalente à la redevance pour contrôle ponctuel périodique des installations existantes qu'il aurait payé au service public d'assainissement si son immeuble avait été équipé d'une installation d'assainissement autonome réglementaire, somme qui peut être majorée dans la proportion fixée par le SYNDICAT Région Minière et dans la limite de 400% (fixée tous les ans par délibération consultable sur le site du SYNDICAT Région Minière : www.regionminiere.fr)

Article 18 Travaux d'office imposés par le maire

En cas de non-respect de vos obligations (non-réalisation des travaux prescrits dans le rapport de visite du SPANC), le maire peut, après mise en demeure, procéder d'office et aux frais du propriétaire, aux travaux indispensables, sans préjudice des pénalités pouvant être appliquées.

Chapitre VII Dispositions financières

Article 19 Définition des Redevances d'assainissement non collectif

Vous êtes redevable, en tant qu'utilisateur du service, d'une redevance dans les conditions prévues par ce chapitre pour les prestations de contrôle assurées par le SPANC concernant vos installations d'assainissement non collectif. Cette redevance est destinée à financer les charges du service. Le SPANC est financé par quatre redevances, la première correspondant au contrôle de conception, et implantation la deuxième au contrôle de réalisation, la troisième au contrôle de fonctionnement et de l'entretien (contrôle dénommé dans le présent règlement contrôle périodique ou de bon fonctionnement), et la quatrième au contrôle réalisé dans le cadre de la vente d'un bien.

Le montant de chaque part est fixé par délibération du comité syndical (consultable sur site du SPANC : www.regionminiere.fr).

Article 20 Les différents redevables

La part de la redevance d'assainissement non collectif qui porte sur le contrôle de la conception et implantation, ainsi que celle portant sur le contrôle de la réalisation des ouvrages vous est facturée, en tant que propriétaire de l'immeuble ou son substitut.

La part de la redevance qui porte sur les contrôles de bon fonctionnement et d'entretien vous est facturée en tant qu'occupant de l'immeuble, titulaire de l'abonnement à l'eau, ou, à défaut, au propriétaire de l'installation.

La part de la redevance qui porte sur le contrôle de conformité en cas de vente de votre bien vous est facturée en tant que vendeur dudit bien.

A défaut, le SPANC se réserve le droit de facturer ledit contrôle à toute personne désignée sur le document de demande préalable au contrôle.

Article 21 Recouvrement des redevances

Article 21.1 La facturation de la part de la redevance d'assainissement non collectif correspondant au contrôle de conception et implantation et au contrôle de réalisation

Cette facturation interviendra à l'issue de chacun des contrôles. Le montant applicable sera le montant en vigueur à la date du contrôle.

Article 21.2 La facturation de la part de la redevance d'assainissement non collectif correspondant au contrôle de bon fonctionnement

Elle est assurée dans le cadre de la facturation du service de distribution de l'eau potable. Le montant de cette redevance, soumis aux prescriptions prévues à l'article 19 du présent règlement, sera semestrialisé. Cependant cette redevance pourra être payée une fois la prestation effectuée sur demande de l'utilisateur. Un agent du SYNDICAT se tient à votre disposition pour tous renseignements, informations et questions relatifs à l'assainissement non collectif.

Dans l'hypothèse d'une installation d'assainissement non collectif commune à plusieurs usagers d'une copropriété, la redevance est facturée à la copropriété concernée.

La redevance est due par le propriétaire, en un seul versement en cas d'un abonnement à l'eau inexistant ou résilié.

Article 21.3 La facturation de la part de la redevance d'assainissement non collectif correspondant au contrôle réalisé dans le cadre de la vente d'un bien à usage d'habitation

Vous êtes dans le cas exposé à l'article 15 du présent règlement. Cette facturation interviendra à l'issue du contrôle. Le montant applicable sera le montant en vigueur à la date du contrôle.

Chapitre VIII Dispositions D'application

Article 22 Voies de recours

Vos litiges individuels avec le SPANC relèvent de la compétence des tribunaux judiciaires.

Toute contestation portant sur l'organisation du service (délibération instituant la redevance ou fixant ses tarifs, délibération approuvant le règlement du service, règlement du service, etc.) relève de la compétence exclusive du juge administratif.

Préalablement à la saisine des tribunaux, vous pouvez adresser un recours gracieux au Président du SYNDICAT Région Minière.

L'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois vaut décision de rejet.

L'utilisateur peut aussi saisir à tout moment directement et gratuitement le défenseur des droits (information et coordonnées disponibles sur www.defenseurdesdroits.fr).

Article 23 Protection des données personnelles

Le service gère et traite les données personnelles en conformité avec la réglementation en la matière. Ces données (nom, prénom, adresse, téléphone) sont strictement nécessaires à la gestion du service et ne pourront être utilisés à toute autre finalité. Ces données sont conservées pendant la durée de l'abonnement de l'utilisateur.

Article 24 Diffusion du règlement

En vertu de la nature juridique mixte (acte réglementaire et contrat de droit privé) du présent règlement, le mode de publicité adopté sera l'affichage en mairie et la communication aux usagers par mise à disposition sur le site internet du SYNDICAT. Le paiement de la première facture suivant la mise en ligne du règlement de service ou de la mise à jour vaut accusé de réception par l'abonné (article L2224-12 du CGCT). Le présent règlement est mis en vigueur le *01 avril 2022*. Tout règlement antérieur étant abrogé de ce fait.

Article 25 Modification du règlement

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par le Comité Syndical. Toutefois, ces modifications ne peuvent entrer en vigueur qu'après les avoir portées à la connaissance des abonnés.

Article 26 Date d'entrée en vigueur du règlement

Le présent règlement est applicable après son approbation par le Comité Syndical en date du *29 mars 2022* et après transmission au contrôle de légalité.

Article 27 Clause d'exécution

Le Président du SYNDICAT de la Région Minière, les maires, les agents du service public d'assainissement non collectif et le trésorier du SYNDICAT Région Minière, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.

~~~~~

**Délibéré et voté par le Comité Syndical du SYNDICAT eau et assainissement Région Minière, dans sa séance du *29 mars 2022*, transmis au représentant de l'Etat le *06 avril 2022*.**

~~~~~

Le Président du SYNDICAT Région Minière

